

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ZOLUX - communes d'ABLAINCOURT-PRESSOIR et ESTRÉES-DÉNIÉCOURT
Arrêté préfectoral d'enregistrement**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact du 23 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique aux mairies d'Ablaincourt-Pressoir et Estrées-Déniécourt du 17 mai 2021 au 14 juin 2021 inclus ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Haute-Somme ;

Vu le Plan national de prévention des déchets ;

Vu le Plan local d'urbanisme d'Ablaincourt-Pressoir ;

Vu le Plan local d'urbanisme d'Estrées-Déniécourt ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 24 décembre 2020 et complétée les 2 février et 26 mars 2021 par la société ZOLUX, dont le siège social est situé 141 Cours Paul Doumer 17 100 SAINTES, en vue d'exploiter une plateforme logistique (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes d'Ablaincourt-Pressoir et Estrées-Déniécourt ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 9 avril 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu les observations du public recueillies durant la consultation organisée du 17 mai 2021 au 14 juin 2021 ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS) du 25 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis des maires d'Ablaincourt-Pressoir et Estrées-Déniécourt sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions du 7 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant par courriel du 16 juillet 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que conformément à la décision du 23 novembre 2020 de dispense d'étude d'impact, le projet de la société ZOLUX n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ZOLUX, dont le siège social est situé au 141 cours Paul Doumer, 17 100 Saintes, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes d'Ablaincourt-Pressoir et Estrées-Dénécourt. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E)	E	144 000 m ³

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D	Surface d'emprise du bassin versant 3,26 ha Surface bassin versant < 20 ha

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Ablaincourt-Pressoir	ZP01
Estrées-Déniécourt	ZO29

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 décembre 2020, complétée les 2 février et 26 mars 2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies des communes d'Ablaincourt-Pressoir et Estrées-Déniécourt et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies des communes d'Ablaincourt-Pressoir et Estrées-Déniécourt pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes d'Ablaincourt-Pressoir et Estrées-Déniécourt et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, les maires des communes d'Ablaincourt-Pressoir et Estrées-Déniécourt, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ZOLUX et dont copie sera adressée aux mairies de : Berny-en-Santerre, Fresnes-Mazancourt et Soyécourt.

Amiens, le **22** **JUIL.** 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA